

OBJET : Personnel non-syndiqué - plaintes	N° D463
Date : le 11 mai 1997	Page 1 de 1

Le Conseil scolaire acadien provincial offre à son personnel non-syndiqué des bonnes conditions de travail dans une ambiance de respect et de coopération. Il a une procédure ordonnée pour régler les plaintes éventuelles du personnel non-syndiqué.

Tout membre du personnel non-syndiqué peut porter plainte, par écrit, sur ses conditions de travail ou sur une autre question touchant son emploi en suivant la procédure administrative rattachée à cette directive administrative.

Responsable de la mise en œuvre : Directeur des ressources humaines
Évaluation : Directeur des ressources humaines

Procédure administrative : P463 « Personnel non-syndiqué - plaintes »

Formulaires : --

OBJET : Personnel non-syndiqué - plaintes	N° P463
Date : le 11 mai 1997	Page 1 de 2

1. Un membre du personnel non-syndiqué portant plainte sur ses conditions de travail ou sur une autre question touchant son emploi doit présenter en premier lieu une plainte écrite à son supérieur immédiat, dans les trente jours qui suivent la prise de connaissance des faits reprochés, à moins que ce dernier ne fasse l'objet de la plainte. Dans de tels cas, l'employé devra communiquer directement avec le deuxième échelon.
 - 1.1. Le supérieur immédiat doit discuter de la plainte avec l'employé dans les dix jours qui suivent le dépôt de la plainte.
 - 1.2. Le supérieur immédiat doit donner sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent les discussions à l'étape 1.1.
2. Si l'employé et son supérieur ne peuvent régler la plainte, l'employé peut porter sa plainte au directeur des ressources humaines dans les dix jours ouvrables qui suivent la réponse du supérieur immédiat. (étape 1.2)
 - 2.1. Le directeur des ressources humaines devra discuter de la plainte avec l'employé dans les dix jours ouvrables qui suivent la plainte à l'étape 2.
 - 2.2. Le directeur des ressources humaines devra donner sa réponse à la plainte dans les dix jours ouvrables qui suivent les discussions à l'étape 2.1. La décision du directeur des ressources humaines sera sans appel, sauf si ce dernier fait l'objet de la plainte. Dans de tels cas, l'employé devra communiquer directement avec le directeur général. (voir étape 3)
3. Dans le cas où le directeur des ressources humaines fait l'objet de la plainte, le membre du personnel non-syndiqué portant plainte sur ses conditions de travail ou sur une autre question touchant son emploi doit présenter sa plainte au directeur général dans les trente jours qui suivent la prise de connaissance des faits reprochés.
 - 3.1. Le directeur général doit discuter de la plainte avec l'employé dans les dix jours qui suivent le dépôt de la plainte.
 - 3.2. Le directeur général doit donner sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent les discussions à l'étape 3.1. La décision du directeur général sera sans appel.

OBJET : Personnel non-syndiqué - plaintes	N° P463
	Page 2 de 2

4. Dans le cas où le directeur général fait l'objet de la plainte, le membre du personnel non-syndiqué portant plainte sur ses conditions de travail ou sur une autre question touchant son emploi doit présenter sa plainte à la présidence du Conseil dans les trente jours qui suivent la prise de connaissance des faits reprochés.
 - 4.1. La présidence du Conseil doit discuter de la plainte avec l'employé dans les dix jours qui suivent le dépôt de la plainte.
 - 4.2. La présidence du Conseil doit donner sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent les discussions à l'étape 4.1. La décision de la présidence du Conseil sera sans appel.